



Département SAVOIE

CONTRAT DE LOCATION BENNE

N° CBS 150089

Déchetterie de St Alban en Lysse

Le présent contrat de location est établi entre :

La SARL GRANULATEX, au capital de 308 706 euros, dont le siège social est 45, Impasse des Trembles - Zone Artisanale Les Bougeries - 74550 PERRIGNIER, immatriculée au RCS de Thonon-les-Bains sous le n°528 496 375, représentée par Monsieur MORAND Henri, en sa qualité de Gérant

Ci-après dénommée "Le Loueur".

D'une part,

ET

GRAND CHAMBERY, 106 Allée des Blachères – CS 82618 – 73026 CHAMBERY, représentée par Monsieur Philippe GAMEN, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée "Le Locataire".

D'autre part,

LES PARTIES AUX PRESENTES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET.

Par les présentes, le Loueur donne en location au Locataire, qui accepte, le matériel dont la désignation suit.

Le présent contrat est régi par les dispositions des articles 1709 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2. - DESIGNATION, ETAT ET VALEUR DU MATERIEL LOUE.

1- Désignation

Le matériel, objet du présent contrat de location, est :

- Benne mobile d'une contenance entre 35 m³ et 45 m³

2 - Etat

Le matériel a été acheté neuf par le Loueur, entre les années 2004 et chaque année.

Degré d'usure dudit matériel : Bon état

Degré d'usure de ses accessoires : Néant

Le matériel et ses accessoires sont affectés des défauts suivants : Néant

3 - Destination du matériel loué

Le matériel loué est destiné au stockage de pneumatiques usagés en vue de leur collecte et de la livraison sur la plate-forme de stockage et de tri du Loueur.

Selon la Charte de reprise des pneumatiques usagés en déchetteries signée avec les Collectivité locales (jointe au présent contrat) :

Pneus usagés déjantés provenant de véhicules légers de particuliers :

Catégorie A : Véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4, tous terrains (tout pneus entre 5 et 20 kg)

Pneus usagés déjantés provenant de véhicules 2 roues de particuliers :

Pneus usagés motocycles à partir du 29 décembre 2004, au-delà de cette date pour les pneus usagés

Catégorie E : Motos, scooters, trial, cross, enduros (inférieur à 4kg)

Ne peuvent être stockés dans les bennes louées :

- Les pneus d'une ancienneté antérieure au 1^{er} mars 2004
- Les pneus de véhicules légers provenant de professionnels
- Les pneus contenant plus de 5 % en masse d'eau ou autre liquide,
- Les pneus souillés (pollués par une substance ou un produit quelconque)
- Les catégories pneus PL
- Les catégories pneus agraires et TP
- Les catégories Génie Civil,
- Les pneus issus de l'ensilage
- Les pneus équipés de jantes ou de tout autre accessoire,
- Les pneus, catégorie PL équipés de FLAP,
- Les pneus de type cycles et cyclomoteurs,
- Les pneus pleins (pneus de manutention)
- Les pneus peints
- Les chenilles,
- Les chambres à air.

En cas de pneumatiques usagés non conformes (ou de tout objet autre que des pneumatiques), ceux-ci seront considérés comme pneumatiques « Hors Aliapur » et détruit moyennant une rémunération de : **voir grille tarifaire de l'année en cours.**

Dans le cas où vous détenez des pneumatiques qui ne sont pas dans la liste ci-dessus et donc hors filière, veuillez contacter votre collecteur afin qu'il puisse vous établir un devis.

4 - Valeur

La valeur du matériel loué est estimée, d'un commun accord entre les parties, à la date de signature du présent contrat, à **5500 Euros HT**, l'unité

ARTICLE 3. - DUREE.

La présente location est consentie pour une durée d'une année, à compter de l'établissement de ce nouveau contrat, soit le **01 janvier 2021**.

En conséquence, à l'expiration du présent contrat, soit le **01 janvier 2022**, le Locataire s'oblige à restituer au Loueur le matériel loué, dans les conditions ci-après relatées, sauf reconduction du contrat par accord tacite.

ARTICLE 4. - LOYER.

1 – Facturation

Voici 2 cas de figures :

Le tonnage annuel collecté est inférieur à 12T/an:

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de **101.45€ Euros HT, par mois et par benne.**

La facturation sera trimestrielle, établie à la date du dernier jour du mois, précédent le trimestre des locations appelées et concernées. Ledit loyer sera payable à 30 jours fin de mois. Chaque terme du loyer sera majoré de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité du loyer.

A défaut du paiement d'un seul terme du loyer par le Locataire, toute somme due sera productive d'une pénalité pour retard de règlement à compter du jour de l'échéance, égale à trois fois le taux d'intérêt légal soit 2.61 %, (taux correspondant au 1^{er} trimestre 2020), révisé en début de chaque année, sans préjudice pour le Loueur d'exiger de plein droit, si bon lui semble, la résiliation du présent contrat.

L'article D. 441-5 du Code de Commerce, créé par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, fixe le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à 40 euros.

Révision de prix :

Au 1^{er} mars de chaque année, suivant l'indice des prix à la consommation (services 4009 E)

Le tonnage annuel collecté est supérieur à 12T/an:

Selon l'Axe 3 de la Charte de reprise des pneumatiques usagés en déchetteries et l'arrêté du 15 décembre 2015 :

« Si les conditions d'espace et d'accessibilité le permettent, et si la collectivité locale collecte, en moyenne, plus de 132 pneus par mois (1 tonne) soit **12 tonnes par an**, sur un même lieu, la fourniture et la mise en place d'un contenant (après validation de l'éco-organisme) est **gratuite** conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneus usagés en son annexe point 4.

Si ledit site vient à passer en dessous du seuil de 12 tonnes par année civile (01/01 au 31/12), le collecteur du département informe la collectivité afin de savoir s'il entend conserver le contenant de collecte ou revenir à une collecte manuelle ou encore prendre à sa charge la mise à disposition d'un contenant adapté au volume traité. »

La demande de prise en charge gratuite de la benne devra être adressée à votre Collecteur, qui fera suivre la demande à la filière ALIAPUR. Vous serez notifié par courrier postal ou mail de la décision.

2 – Pénalités

Si les conditions de collectes ne sont pas respectées, c'est-à-dire, si le stockage n'est pas conforme et/ou si les pneus ne sont pas accessibles et que notre chauffeur ne peut pas intervenir, il vous sera facturé un **déplacement à vide : voir grille tarifaire de l'année en cours.**

Le chargement de la benne doit être optimisé afin d'obtenir le meilleur ratio quantité/benne. Si ce n'est pas le cas, il vous sera facturé un **transport partiel : voir grille tarifaire de l'année en cours.**

- Tout indésirable présent dans la benne vous sera facturé : **voir grille tarifaire de l'année en cours**

IMPORTANT

Les pneus doivent être propres et sans indésirables. Il vous est demandé d'utiliser la méthode de chaînage pour optimiser le remplissage de votre benne.

ARTICLE 5. - CONDITIONS GENERALES.

1 - Délivrance

Le Loueur a livré le matériel loué et ses accessoires sur le site du Locataire sis à :

Nombre de benne déposée : 1

Déchetterie de St Alban en Laysse, Route de la Féclaz, 73230 Saint-Alban-Laysse

Le Locataire s'oblige à en prendre réception à ce même lieu et à la date de livraison convenu entre les deux partis.

Il sera à cette occasion dressé entre les parties un bon de livraison constatant la conformité du matériel livré au matériel loué sus décrit.

Les opérations de livraison et d'installation du matériel loué sont aux risques et à la charge du Locataire.

2 - Jouissance

Le Loueur demeurera propriétaire exclusif de la chose louée pendant la durée du présent contrat.

Le Loueur aura le droit de faire à quiconque toutes significations et d'effectuer toutes démarches, dénonciations ou inscriptions et de faire toutes procédures pour signaler et protéger son droit de propriété sur les biens contractuels à l'égard de tous tiers.

Le Loueur s'oblige, pendant la durée du présent contrat, à apporter au Locataire, sur simple demande, tous conseils ou informations portant sur le matériel loué et ses accessoires.

Le Locataire usera paisiblement de la chose louée et l'affectera exclusivement à l'usage de stockage de pneumatiques usagés. Il s'oblige à tenir les bennes cadenassées et à sa charge, sous sa responsabilité afin d'éviter tous tris de pneus réutilisables sur le site.

Il ne pourra, sous peine de résiliation du présent contrat à ses torts, en faire un autre usage, ni l'affecter en un autre lieu que celui visé ci-dessus, sauf autorisation expresse et préalable du Loueur.

Il s'interdit pendant toute la durée du présent contrat de démonter ou modifier le matériel loué.

Il s'interdit de céder ledit matériel et ses accessoires, de les sous-louer à tout tiers ou de les donner en gage, sauf autorisation expresse et préalable du Loueur.

3 - Garde, entretien et réparation

Le Locataire est tenu de veiller à la garde et à la conservation du matériel loué et de ses accessoires.

Il assumera toutes charges d'entretien y relatives et le coût des grosses réparations qui ne relèveraient pas d'un vice ou défaut caché de la chose louée.

Un contrôle visuel de l'état du matériel sera effectué à chaque rotation. En cas de détérioration, un constat amiable d'assurance sera établi si nécessaire.

Le Locataire sera tenu de toute détérioration autre que celle issue d'un usage normal du matériel loué et de ses accessoires et procédera, à ses frais, à toute remise en état.

Il sera tenu de la perte ou la destruction complète du matériel loué ou de ses accessoires non causée par un vice ou défaut caché affectant ledit matériel, même si celle-ci relève d'un cas fortuit ou de force majeure et s'acquittera envers le Loueur, dans cette hypothèse, d'une indemnité compensatrice et forfaitaire fixée, d'un commun accord entre les parties, à la somme de **5500 Euros HT**.

Le Locataire autorise le Loueur à exercer tout contrôle de l'utilisation et de l'entretien de la chose louée au lieu ci-dessus désigné et s'engage à faciliter la tâche de toute personne que le Loueur pourrait mandater à cet effet.

4 - Assurances

Le Locataire s'oblige à assurer le matériel loué et ses accessoires contre les risques encourus. Il assurera sa responsabilité civile envers tous tiers. Il s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera au Loueur à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat. Il s'oblige à obtenir de ses compagnies d'assurances le renoncement à toutes actions ou recours contre le Loueur, pour quelque motif que ce soit.

Il délègue et transporte au profit du Loueur le montant de toutes indemnités qui pourraient lui être allouées en cas de sinistres.

Pour assurer au Loueur l'effet de ce transport, notification en sera faite aux compagnies d'assurances intéressées.

5- Information des créanciers

Le Locataire s'oblige à informer tous ses créanciers, présents ou futurs de sa qualité de simple locataire du matériel loué et de ses accessoires et à leur révéler l'identité du propriétaire, afin qu'aucune action de ceux-ci ne puisse porter préjudice aux intérêts et aux biens du Loueur.

6- Restitution du matériel loué

A la date d'extinction du présent contrat, le Locataire s'oblige à mettre à la disposition du Loueur, le matériel loué et ses accessoires. A cette date, il sera dressé contradictoirement entre les parties un procès-verbal de restitution rendant compte de l'état de la chose louée à la date de sa restitution.

A défaut de toute restitution à la date convenue, le Locataire sera redevable envers le Loueur d'une astreinte de **100 Euros HT**, par mois de retard.

ARTICLE 6. - CESSION DU CONTRAT.

Le présent contrat est conclu "intuitu personae" et ne saurait, à titre principal ou accessoire, faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux de la part du Loueur ou du Locataire, sauf accord exprès de l'autre partie.

ARTICLE 7. - RESILIATION.

1 - Résiliation

- En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation du contrat sera encourue de plein droit, 15 jours après une mise en demeure restée sans effet.
- Les deux parties pourront mettre fin au contrat par lettre recommandée deux mois avant sa date d'expiration.

2 - Effet

En cas de résiliation du présent contrat, le Locataire devra cesser immédiatement tout usage des biens contractuels et les remettre au Loueur dans les conditions visées à l'article 5 - 6 des présentes.

ARTICLE 8. - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS statuant en matière commerciale.

ARTICLE 9. - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Fait à Perrignier, le 03 août 2020.
En 2 exemplaires.

**Le Loueur,
SARL GRANULATEX**

Signature et cachet de la Société

**Monsieur MORAND Henri
Gérant**

**Le Locataire,
Déchetterie de St Alban en Laysse**
Mention manuscrite « lu et approuvé »
Signature et cachet de la Société

**Monsieur Philippe GAMEN
Président**

SARL GRANULATEX
Capital 308 706 €
45 Impasse des Trembles
Z.A. les Bougeries - 74550 PERRIGNIER
Tél : 04.50.72.51.93 - Fax : 04.50.72.14.19
APE : 3832Z - Siret : 528 496 375 000 15